



Régime d'accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER

Utilisez ce formulaire pour faire un retrait de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP). Remplissez la Section A de la Partie 1 afin de déterminer si vous pouvez retirer des fonds de votre REER dans le cadre du RAP. Même si certaines conditions peuvent s'appliquer à une autre personne dans certaines situations, vous (le participant) devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Pour en savoir plus sur le RAP, incluant les nouvelles mesures pour les acheteurs d'une première maison, allez à canada.ca/regime-accession-propreite. **Vous devez généralement recevoir tous vos retraits RAP dans la même année civile. Le montant maximum que vous pouvez retirer est 35 000 \$.** Remplissez la Partie 1 et remettez le formulaire à votre institution financière qui doit compléter la Partie 2. Conservez une copie complétée dans vos dossiers.

Partie 1 – À remplir par le participant		
Section A – Remplissez le questionnaire suivant pour déterminer si vous pouvez faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP		
1. Êtes-vous résident du Canada?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 2.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
2. La personne qui achète ou construit une habitation admissible * a-t-elle conclu une entente écrite * pour le faire?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 3a.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
3a). Avez-vous déjà, avant cette année, retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP pour acheter ou construire une habitation admissible?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 3b.	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 4.
3b). Faites-vous cette demande en janvier dans le cadre d'une participation commencée l'année précédente?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 4.	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 3c.
3c). Votre solde remboursable de votre dernière participation au RAP était-il nul le 1er janvier de cette année?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 4.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
4. Avez-vous l'intention d'occuper l'habitation admissible que vous achetez ou construisez comme votre lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite? Si vous achetez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée * ou vous aidez cette personne à acheter une habitation, vous devez avoir l'intention que cette personne occupe l'habitation comme son lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 5.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
5. La personne qui achète ou construit l' habitation admissible (ou son époux ou conjoint de fait) était-elle propriétaire de l' habitation admissible plus de 30 jours avant la date du retrait?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP. Toutefois , si vous faites ce retrait après 2019 pour acquérir l'intérêt ou le droit dans l'habitation de l'époux ou conjoint de fait dont vous êtes séparé, allez à la question 8a) pour confirmer votre admissibilité.	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 6a.
6a). Êtes-vous une personne handicapée?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous êtes admissible (remplissez la Section B).	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 6b.
6b). Retirez-vous des fonds de votre REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une habitation admissible?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous êtes admissible (remplissez la Section B).	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 7.
7. Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez-vous, à un moment donné, été propriétaire d'une habitation que vous occupiez à titre de célibataire ou avec lui durant la période commençant le 1er janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous n'êtes pas considéré comme l' acheteur d'une première habitation * et vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP. Toutefois, si vous faites ce retrait après 2019 et que vous avez vécu une rupture d'un mariage ou d'une union de fait, allez à la question 8a) pour confirmer votre admissibilité.	<input type="checkbox"/> Non – Vous êtes admissible (remplissez la Section B).

Remarques

- Habitation admissible** – Une habitation admissible est un logement admissible situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, jumelées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement ne l'est pas. En ce qui concerne les habitations en copropriété, vous en êtes propriétaire le jour où vous avez le droit d'en prendre possession.
- Entente écrite** – Une entente écrite doit comprendre la date à laquelle l'entente a été signée, l'adresse de l'habitation admissible et la date de clôture.
- Personne liée** – Personne avec qui vous êtes unie par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.
- Acheteur d'une première habitation** – Vous êtes considéré comme l'acheteur d'une première habitation si, le 1er janvier de la quatrième année précédant l'année du retrait des fonds de votre REER et 31^{ème} jour avant la date du retrait, au cours de la période de quatre ans, vous n'avez pas demeuré dans une habitation dont vous ou votre époux ou conjoint de fait actuel étiez propriétaires. La période de quatre ans signifie les quatre années qui précèdent l'achat d'une habitation. Par exemple, si vous retirez les fonds le 31 juillet 2021, la période se situe entre le 1er janvier 2017 et le 30 juin 2021.

(Suite à la page suivante)

